

**AVIS DE DEMANDE
MUNICIPALITÉ RURALE DE SALABERRY
CESSATION DE LA STATION D'EAU EN VRAC**

Le 19 novembre 2018

La Municipalité Rurale De Salaberry (Municipalité) a fait demande auprès du Régie des services publics pour la cessation de la station d'eau en vrac située le long de l'autoroute 59 au nord de l'entrée du District Urbain Locale de St. Malo avant le 31 décembre 2019, comme indiqué dans la Résolution n ° 2018-511, motion poursuivie le 28 août 2018. La cessation de la station d'eau en vrac, également connu comme le puit de l'autoroute 59, est recherché en raison des risques liés à la consommation potentielle d'eau non traitée.

Les détails de la demande sont disponibles au bureau de la Municipalité ou au bureau de la Régie des services publics. Toutes questions concernant la demande de cessation doivent être envoyé directement à la Municipalité.

Toutes questions et commentaires devrait être envoyés **avant le 19 décembre, 2018.**

La Régie est l'organisme de réglementation provincial qui examine et approuve les changements pour les services municipaux d'eau potable et d'égouts. Le processus d'examen de la Régie comprend ce qui suit :

- le dépôt à la Régie d'une demande relative à un changement de service public;
- l'avis public de modifications proposées;
- l'examen par la Régie de la demande au moyen d'un processus d'audience publique ou d'examen sur dossier; et
- la délivrance d'une ordonnance de la Régie qui énonce la décision de la Régie concernant la demande.

Le bureau de l'ombudsman du Manitoba a établi des directives de confidentialité à l'intention des tribunaux administratifs. La Régie est consciente de ses obligations en vertu de ces directives. Ses décisions concernant la demande en cours d'examen seront sensibles aux directives. L'information personnelle ne sera pas divulguée sauf s'il est approprié et nécessaire de le faire. Toutefois, la Régie avise les participants que ces procédures sont publiques et que, par conséquent, la protection des informations personnelles est réduite.

La Régie décidera ensuite si un autre avis est nécessaire et si une audience publique ou un processus d'examen sur dossier est nécessaire. Toutes préoccupations reçues par la Régie seront prises en compte dans la décision de la Régie concernant la cessation de la station d'eau en vrac.

SOYEZ AVISÉS QU'AU MOMENT D'EXAMINER LA DEMANDE, LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS POURRAIT POSSIBLEMENT TROUVER NÉCESSAIRE DE DÉTERMINER DES CHANGEMENTS DIFFÉRENTS DE CEUX DEMANDÉS PAR LE DEMANDEUR.

Remarque : Toutes les procédures se dérouleront conformément aux « *Rules of Practice and Procedure* » de la Régie, que la Régie peut modifier afin de limiter les coûts réglementaires. Ces règlements sont publiés à www.pub.gov.mb.ca.

“Original signé par”

Frederick Mykytyshyn
Secrétaire associé adjoint
Régie des services publics du Manitoba